



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2019-102

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## ARS

36-2019-12-12-002 - ARRETE N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0036 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre (2 pages)	Page 5
36-2019-12-12-003 - ARRETE N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0037 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Néphrologie de Châteauroux (2 pages)	Page 8
36-2019-12-12-004 - ARRETE N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0038 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Buzançais (2 pages)	Page 11
36-2019-12-12-005 - ARRETE N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0039 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Châteauroux - Le Blanc (2 pages)	Page 14
36-2019-12-12-006 - ARRETE N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0040 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Châtillon-sur-Indre (2 pages)	Page 17
36-2019-12-12-007 - ARRETE N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0041 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier d'Issoudun (2 pages)	Page 20
36-2019-12-12-008 - ARRETE N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0042 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de La Châtre (2 pages)	Page 23
36-2019-12-12-009 - ARRETE N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0043 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Levroux (2 pages)	Page 26
36-2019-12-12-010 - ARRETE N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0044 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Valençay (2 pages)	Page 29
36-2019-12-12-011 - ARRETE N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0046 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Manoir en Berry à Pouligny-Notre-Dame (2 pages)	Page 32
36-2019-12-12-012 - ARRETE N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0047 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Saint-François à Châteauroux (2 pages)	Page 35

## Direction Départementale des Territoires

36-2019-12-17-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 décembre 2019 fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 05bis/2010 Rejet d'eaux pluviales 36-2019-0124, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales issu de l'agrandissement de la zone d'activité l'Avis sur la commune de MARTIZAY (4 pages)	Page 38
---	---------

## **Direction Départementale des Territoires de l'Indre**

36-2019-12-17-001 - AP_abrogation Moulin de la Vacherie_CLERE-DU-BOIS (3 pages)	Page 43
36-2019-12-17-003 - Arrêté Carpes 2020 (4 pages)	Page 47
36-2019-12-17-005 - Arrêté pêche 2020 (6 pages)	Page 52
36-2019-12-17-004 - Arrêté pêche permanent 2020 (7 pages)	Page 59
36-2019-12-10-004 - Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation temporaire d'activité agricole - LANCHAIS Joël (2 pages)	Page 67
36-2019-12-17-002 - Arrêté réserve permanente La Roche Bat l'Aigue (3 pages)	Page 70

## **Direction Générale Des Finances Publiques**

36-2019-12-13-001 - Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels. (1 page)	Page 74
36-2019-12-16-001 - Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2020 (1 page)	Page 76

## **Préfecture de l'Indre**

36-2019-12-16-002 - Arrêté complémentaire portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 1er janvier 2020 (1 page)	Page 78
36-2019-12-12-001 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, promotion du 1er janvier 2020 (1 page)	Page 80
36-2019-12-18-002 - AUTORISATION d'installation d'un système de vidéoprotection. COURIR-SARL SPORTEND- Centre Leclerc - Cap Sud - Boulevard du Franc-36250 SAINT-MAUR (4 pages)	Page 82
36-2019-12-18-003 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. DEVRED – SASU MEN TEND – Centre Leclerc – Cap Sud Boulevard du Franc – 36250 SAINT-MAUR (4 pages)	Page 87
36-2019-12-18-011 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. BNP PARIBAS 1, Place Laisnel de la Salle – 36400 LA CHATRE (4 pages)	Page 92
36-2019-12-18-010 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. CIC OUEST 6, rue Danielle Casanova – 36100 ISSOUDUN (2 pages)	Page 97
36-2019-12-18-013 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. FRANCE RESTAURATION RAPIDE - PATAPAIN 51, Avenue du 8 Mai– 36100 ISSOUDUN (4 pages)	Page 100
36-2019-12-18-009 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. LIDL –Avenue Gambetta – 36300 LE BLANC (4 pages)	Page 105
36-2019-12-18-012 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. Maison Centrale Route D67 – 36250 SAINT-MAUR (4 pages)	Page 110
36-2019-12-18-015 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. Résidence retraite « La Roche Bellusson » 36220 MERIGNYY (4 pages)	Page 115
36-2019-12-18-005 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. SOCIETE GENERALE 10, Place de la République – 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE (4 pages)	Page 120

36-2019-12-18-006 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. SOCIETE GENERALE 29, rue Victor Hugo – 36000 CHATEAUROUX (4 pages)	Page 125
36-2019-12-18-007 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. SOCIETE GENERALE 31, place du 10 Juin – 36100 ISSOUDUN (4 pages)	Page 130
36-2019-12-18-004 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. SOCIETE GENERALE 382, Avenue de la Châtre – 36000 CHATEAUROUX (4 pages)	Page 135
36-2019-12-18-008 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. SOCIETE GENERALE 47, rue des Ponts – 36500 BUZANCAIS (4 pages)	Page 140
36-2019-12-18-014 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. Tabac, Loto « Le Gambetta » 97, Avenue Gambetta – 36300 LE BLANC (4 pages)	Page 145
36-2019-12-13-002 - Arrêté annule et remplace l'arrêté n°36-201-11-27-003 du 27 novembre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce Action Com Developpement (2 pages)	Page 150
36-2019-12-18-001 - arrêté du 18 décembre 2019 établissant la liste des journaux habilités à publier et à diffuser en ligne les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 dans l'indre (2 pages)	Page 153
<b>Préfecture Indre</b>	
36-2019-12-13-004 - arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n°19-33 à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5t de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié (2 pages)	Page 156
36-2019-12-11-005 - arrêté n°19-32 portant approbation des dispositions ORSEC analyse des risques de la zone de défense et de sécurité Ouest (2 pages)	Page 159
36-2019-12-17-006 - Décision de déclassement du domaine public sur la commune Buzançais (2 pages)	Page 162

ARS

36-2019-12-12-002

ARRETE N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0036 portant  
désignation des représentants des usagers au sein de la  
commission des usagers du Centre Départemental  
Gériatrique de l'Indre

**ARRÊTÉ N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0036  
portant désignation des représentants des usagers au sein  
de la commission des usagers du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** la décision n°2019-DG-DS36-0003 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

**Vu** la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Madame Denise ROSA-ARSENE (UNAFAM Indre)
  - Madame Françoise GUILLARD-PETIT (APF France Handicap)
  
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Madame Monique DOHOGNE (JALMALV ALAVI 36)
  - Monsieur John BRINDLE-FAUCHET (APF France Handicap)

**Article 2 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 4 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et le directeur du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 12 décembre 2019  
Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
le délégué départemental de l'Indre  
Signé : Dominique HARDY

ARS

36-2019-12-12-003

ARRETE N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0037 portant  
désignation des représentants des usagers au sein de la  
commission des usagers du Centre de Néphrologie de  
Châteauroux



**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE VAL DE LOIRE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0037  
portant désignation des représentants des usagers au sein  
de la commission des usagers du Centre de Néphrologie de Châteauroux**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** la décision n°2019-DG-DS36-0003 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

**Vu** la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers du Centre de Néphrologie de Châteauroux :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Madame Josiane REYGNAUD (ALMALV ALAVI 36)
  - Monsieur Jean-Paul COUTANT (France Rein Centre-Val de Loire)
  
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Madame Claire FIGUERAS (France Rein Centre-Val de Loire)
  - Monsieur John BRINDLE-FAUCHET (APF France Handicap)

**Article 2 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 4 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et le directeur du Centre de Néphrologie de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 12 décembre 2019  
Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
le délégué départemental de l'Indre  
Signé : Dominique HARDY

ARS

36-2019-12-12-004

ARRETE N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0038 portant  
désignation des représentants des usagers au sein de la  
commission des usagers du Centre Hospitalier de  
Buzançais

**ARRÊTÉ N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0038  
portant désignation des représentants des usagers au sein  
de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Buzançais**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** la décision n°2019-DG-DS36-0003 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

**Vu** la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers du centre hospitalier de Buzançais :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Madame Elisabeth RIBOTON (Familles Rurales)
  - Madame Françoise GUILLARD-PETIT (APF France Handicap)
  
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Madame Josiane REYGAUD (JALMALV ALAVI 36)
  - Madame Michèle GREGOIRE (Familles Rurales)

**Article 2 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 4 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et la directrice du centre hospitalier de Buzançais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 12 décembre 2019  
Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
le délégué départemental de l'Indre  
Signé : Dominique HARDY

ARS

36-2019-12-12-005

ARRETE N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0039 portant  
désignation des représentants des usagers au sein de la  
commission des usagers du Centre Hospitalier  
Châteauroux - Le Blanc

**ARRÊTÉ N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0039  
portant désignation des représentants des usagers au sein  
de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Châteauroux – Le Blanc**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** la décision n°2019-DG-DS36-0003 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique Hardy en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

**Vu** la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Châteauroux – Le Blanc

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Monsieur Philippe SCHNEIDER (Ligue Contre le Cancer)
  - Monsieur Eric VAN-DER-VOORT (APF France Handicap)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Madame Karine ROUX (Association Francophone pour Vaincre les Douleurs)
  - Monsieur Hubert JOUOT (Familles Rurales Fédération Régionale Centre-Val de Loire)

**Article 2 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 4 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et la directrice du Centre Hospitalier de Châteauroux – Le Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 12 décembre 2019  
Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
le délégué départemental de l'Indre  
Signé : Dominique HARDY



ARS

36-2019-12-12-006

ARRETE N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0040 portant  
désignation des représentants des usagers au sein de la  
commission des usagers du Centre Hospitalier de  
Châtillon-sur-Indre

**ARRÊTÉ N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0040  
portant désignation des représentants des usagers au sein  
de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Châtillon-sur-Indre**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** la décision n°2019-DG-DS36-0003 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

**Vu** la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Châtillon-sur-Indre :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Madame Odette RENAUD INCLAN (ADMR Châteauroux Agglo)
  - Monsieur Hubert JOUOT (Familles Rurales)
  
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Madame Chrystèle FOURMY (Familles Rurales)
  - Siègne vacant

**Article 2 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 4 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et le directeur du Centre Hospitalier de Châtillon-sur-Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 12 décembre 2019  
Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
le délégué départemental de l'Indre  
Signé : Dominique HARDY

ARS

36-2019-12-12-007

ARRETE N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0041 portant  
désignation des représentants des usagers au sein de la  
commission des usagers du Centre Hospitalier d'Issoudun

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0041  
portant désignation des représentants des usagers au sein  
de la commission des usagers du Centre Hospitalier d'Issoudun**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** la décision n°2019-DG-DS36-0003 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

**Vu** la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers du Centre Hospitalier d'Issoudun :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Madame Brigitte LEDET (Familles Rurales)
  - Monsieur Hervé LECERF (APF France Handicap)
  
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Madame Marie-Claude AVRIL (Familles Rurales)
  - Madame Marie-Madeleine LANGLOIS-JOUAN (Familles de France-Fédération de l'Indre)

**Article 2 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 4 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et le directeur du Centre Hospitalier d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 12 décembre 2019  
Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
le délégué départemental de l'Indre  
Signé : Dominique HARDY

ARS

36-2019-12-12-008

ARRETE N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0042 portant  
désignation des représentants des usagers au sein de la  
commission des usagers du Centre Hospitalier de La  
Châtre

**ARRÊTÉ N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0042  
portant désignation des représentants des usagers au sein  
de la commission des usagers du Centre Hospitalier de la Châtre**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** la décision n°2019-DG-DS36-0003 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

**Vu** la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.



Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers du Centre Hospitalier de La Châtre :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Madame Nicole FERNANDEZ (V.M.E.H.36)
  - Monsieur Philippe SCHNEIDER (Ligue contre le Cancer)
  
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Madame Catherine LABESSE (Familles Rurales)
  - Madame Louissette HUGAULT (V.M.E.H.36)

**Article 2 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 4 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et le directeur du Centre Hospitalier de La Châtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 12 décembre 2019  
Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
le délégué départemental de l'Indre  
Signé : Dominique HARDY

ARS

36-2019-12-12-009

ARRETE N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0043 portant  
désignation des représentants des usagers au sein de la  
commission des usagers du Centre Hospitalier de Levroux

**ARRÊTÉ N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0043  
portant désignation des représentants des usagers au sein  
de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Levroux**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** la décision n°2019-DG-DS36-0003 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

**Vu** la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Levroux :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Madame Yvette TRIMAILLE (Familles Rurales Fédération Régionale Centre-Val de Loire)
  - Madame Nicole FERNANDEZ (V.M.E.H.36)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Madame Francine COTTON (V.M.E.H.36)
  - Madame Monique DOHOGNE (JALMALV ALAVI 36)

**Article 2 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 4 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et le directeur du centre Hospitalier de Levroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 12 décembre 2019  
Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
le délégué départemental de l'Indre  
Signé : Dominique HARDY

ARS

36-2019-12-12-010

ARRETE N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0044 portant  
désignation des représentants des usagers au sein de la  
commission des usagers du Centre Hospitalier de Valençay

**ARRÊTÉ N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0044  
portant désignation des représentants des usagers au sein  
de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Valençay**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** la décision n°2019-DG-DS36-0003 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre;

**Vu** la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Valençay :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Madame Annick DOUCET (Familles Rurales)
  - Madame Monique DOHOGNE (ALAVI-JALMALV 36)
  
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Monsieur Michel OZAN (Familles Rurales)
  - Sièges vacants

**Article 2 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 4 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et le directeur du Centre Hospitalier de Valençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 12 décembre 2019  
Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
le délégué départemental de l'Indre  
Signé : Dominique HARDY

ARS

36-2019-12-12-011

ARRETE N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0046 portant  
désignation des représentants des usagers au sein de la  
commission des usagers de la Clinique Manoir en Berry à  
Poulligny-Notre-Dame



**ARRÊTÉ N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0046  
portant désignation des représentants des usagers au sein  
de la commission des usagers de la Clinique Manoir en Berry à Pouligny-Notre-Dame**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** la décision n°2019-DG-DS36-0003 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

**Vu** la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers de la Clinique Manoir en Berry à Pouligny-Notre-Dame :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Madame Catherine LABESSE (Familles Rurales)
  - Sièges vacants
  
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Monsieur Hubert JOUOT (Familles Rurales)
  - Sièges vacants

**Article 2 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 4 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et le directeur de la Clinique Manoir en Berry à Pouligny-Notre-Dame sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 12 décembre 2019  
Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
le délégué départemental de l'Indre  
Signé : Dominique HARDY

ARS

36-2019-12-12-012

ARRETE N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0047 portant  
désignation des représentants des usagers au sein de la  
commission des usagers de la Clinique Saint-François à  
Châteauroux

**ARRÊTÉ N°2019-DD36-OSMS-RU-CDU-0047  
portant désignation des représentants des usagers au sein  
de la commission des usagers de la Clinique Saint-François à Châteauroux**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** la décision n°2019-DG-DS36-0003 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

**Vu** la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers de la Clinique Saint-François à Châteauroux :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Monsieur Philippe SCHNEIDER (Ligue Contre le Cancer)
  - Monsieur Eric VAN-DER-VOORT (APF France Handicap)
  
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Madame Monique DOHOGNE (JALMALV ALAVI 36)
  - Madame Gaëlle GUEROULT (APF France Handicap)

**Article 2 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 4 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et le directeur de la Clinique Saint-François à Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 12 décembre 2019  
Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
le délégué départemental de l'Indre  
Signé : Dominique HARDY

Direction Départementale des Territoires

36-2019-12-17-007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 décembre 2019

fixant des prescriptions particulières au récépissé de

*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 décembre 2019,*  
déclaration n° 05bis/2010 Rejet d'eaux pluviales  
*fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 05bis/2010 Rejet d'eaux*  
**36-2019-0124**, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
*pluviales 36-2019-0124, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement*  
concernant le rejet d'eaux pluviales issu de l'agrandissement de la zone d'activité l'Avis  
de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales  
*sur la commune de MARTIZAY*

issu de l'agrandissement de la zone d'activité l'Avis

sur la commune de MARTIZAY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires  
Service Planification-Risques-Eau-Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**du 17 DEC. 2019**

**fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 05bis/2010 Rejet d'eaux pluviales 36-2019-0124, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales issu de l'agrandissement de la zone d'activité l'Avis sur la commune de MARTIZAY**

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;**

**Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de région le 18 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame COTTIN, Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-29-08-005 du 29 août 2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;**

**Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 31 juillet 2019 et des compléments apportés par Monsieur Jean-Louis CAMUS, Président de la communauté de communes Cœur de Brenne, enregistrée sous le n° 36-2019-0124 et relative à l'autorisation du rejet d'eaux pluviales issu de l'agrandissement de la zone artisanale l'Avis sur la parcelle cadastrale numéro 206 section ZO, sur la commune de MARTIZAY ;**

**Vu le récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales 05bis/2010 délivré à la Communauté de Communes Cœur de Brenne et correspondant au dossier transmis ;**

**Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, avec un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus conformément aux prescriptions du SDAGE ;**

**Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement afin de respecter l'article R214-10 du code de l'environnement;**

**Considérant** que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

**Considérant** que le bassin sera capable d'abattre avant rejet dans le fossé afin de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE;

**Considérant** l'absence de remarque du pétitionnaire quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qu'il nous a transmis le 26 novembre 2019 ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires ;

#### **ARRETE :**

##### **Article 1 : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités devront être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier transmis, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration pour la régularisation du rejet d'eaux pluviales de la zone artisanale des Terres Rouges sur la parcelle cadastrale numéro 206 section ZO, sur la commune de MARTIZAY.

##### **Article 2 : Caractéristiques des travaux et ouvrages**

La communauté de communes Cœur de Brenne projette l'agrandissement de la zone d'activité l'Avis située sur la commune de MARTIZAY et la construction d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales. Cet aménagement de sept hectares n'intercepte pas de bassin versant .

##### **Article 3 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre de l'ouvrage en phase « travaux »**

Les ouvrages devront être conçus conformément aux règles de l'art de façon à assurer sa stabilité et la sécurité des personnes et des biens.

Dans cette optique, un essai de perméabilité sera effectué après l'exécution des travaux. Celui-ci sera réalisé sur la base d'un échantillon moyen dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à  $10^{-6}$  m/s.

Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

A l'issue des travaux de terrassements, les résultats de ces vérifications seront transmis sous 15 jours au service en charge de la Police de l'Eau.

##### **Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales**

Le projet prévoit la collecte des eaux de ruissellement dans un bassin de rétention puis dans un fossé pour enfin se rejeter dans la Claise. Les eaux pluviales feront l'objet d'une décantation en bassin de rétention étanche planté avec des enrochements en entrée pour dissiper le flux et équipé d'une cloison syphoïde. Les éventuelles eaux d'extinction d'incendie devront être recueillies dans des bassins de confinement étanches.

Afin d'être conforme au SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, le débit de fuite du bassin a été fixé à 3 l/s/ha,



soit 21,2 l/s pour le projet. Le dimensionnement du bassin est calculé pour une pluie de période de retour de 30 ans. Le volume de stockage du projet sera de 3000 m<sup>3</sup>. Sa surface au sol est de 2317 m<sup>2</sup>. Le coefficient de ruissellement du bassin versant sera égal à 80% après aménagement.

Le rejet vers le milieu extérieur des eaux pluviales traitées se fera dans le fossé longeant la voirie par l'intermédiaire d'un ouvrage de régulation. Les coordonnées des points de rejet, exprimées en Lambert 93, sont les suivantes :

X = 551 319 m ; Y = 6 634 745 m.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux et en fonction de la pluie de fréquence de retour sur 100 ans, les espaces verts devront respecter les dimensions ci dessus et assurer une qualité de rejet conforme aux seuils indiqués ci-après :

- Concentrations émises par le rejet :
  - . MES : ≤ 50 mg/l ;
  - . DCO : ≤ 30 mg/l ;
  - . DBO5 : ≤ 6 mg/l ;

Pour le suivi du rejet et de la qualité du traitement de l'ouvrage de rétention-décantation, des analyses annuelles de ces paramètres devront être réalisées après un épisode pluvieux conséquent, c'est-à-dire une pluie d'au moins 10 mm pendant la période d'étiage, allant de mai à fin novembre. Les résultats seront conservés dans le carnet de suivi et d'entretien du réseau et des ouvrages. Des analyses de comparaison des données physico-chimiques et/ou biologiques avant et après travaux seront réalisées de préférence après une pluie entraînant le lessivage des surfaces du projet.

Modalités de suivi des analyses :

- Les paramètres qualitatifs à suivre sont : MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, Hydrocarbures et Plomb ; le paramètre quantitatif à suivre est : le débit.
- Une analyse par an pendant cinq années consécutives après la mise en service des ouvrages de traitement. Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la police de l'eau.

A l'issue de cette période de cinq ans et dans le cas où les concentrations émises par le rejet respecteraient constamment les seuils, les analyses seront réalisées une année sur deux.

En cas de dépassement de ces valeurs, la Communauté de Communes Cœur de Brenne , gestionnaire des ouvrages, devra avertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils de qualité fixés, des aménagements complémentaires de mise en conformité devront être réalisés par le pétitionnaire. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour validation préalable.

L'ensemble de l'ouvrage de traitement devra être régulièrement entretenu, nettoyé avec enlèvement des déchets, sédiments..., tondu ou fauché avec évacuation des déchets importants pour ne pas réduire le volume de rétention et arrosé en périodes sèches. Les noues seront curées dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

En cas de pollution accidentelle, la mise en place d'une hauteur d'eau morte dans les noues ainsi que leur capacité de stockage permettront d'isoler et stocker la pollution avant pompage. Le fond des ouvrages de stockage contaminés devra être curé et remplacé par de la terre végétale saine et les canalisations et regards contaminés devront être nettoyés. Une fois pompée, la pollution sera acheminée vers un centre de traitement autorisé.

#### **Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines**

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (noue de rétention-décantation et noues d'infiltration), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7 : Publicité et information des tiers**

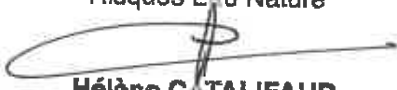
Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MARTIZAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 8 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, la Directrice départementale des Territoires de l'Indre, la Communauté de Communes Cœur de Brenne, la Commune de MARTIZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature  
  
Hélène CATALIFAUD

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-12-17-001

AP\_abrogation Moulin de la Vacherie\_CLERE-DU-BOIS

*Arrêté portant cessation d'activité et abrogation de l'autorisation attachée au Moulin de la Vacherie situé sur la commune de CLERE-DU-BOIS sur le ruisseau "l'Aiguillon"*



**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposées en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L214-4 du code de l'environnement, une autorisation loi sur l'eau, sur tous les cours d'eau, peut être abrogée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour « abandon ou absence d'entretien régulier » ;

**CONSIDERANT** que la visite de contrôle effectuée le 22 octobre 2019 confirme l'état de ruine du système hydraulique associé au moulin de la Vacherie, que les activités pour lesquelles le droit d'usage de l'eau du moulin de la Vacherie a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

**CONSIDERANT** que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les propriétaires des ouvrages liés à l'exercice du droit d'usage de l'eau au moulin de la Vacherie ont demandé, par courrier, vouloir renoncer à son droit d'usage de l'eau ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Abrogation de l'autorisation**

L'autorisation accordée aux propriétaires du moulin de la Vacherie, portant droit d'usage de l'eau du moulin de la Vacherie, sis sur le territoire de la commune de CLÉRÉ DU BOIS, est abrogée.

### **ARTICLE 2 - Rétablissement de la continuité écologique**

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L214-3-1 du code de l'environnement, seront indiquées au propriétaire par le service en charge de la Police de l'Eau de la DDT de l'Indre sur avis technique de l'Agence Française pour la Biodiversité : en l'occurrence, vu l'état actuel du seuil de répartition, des travaux supplémentaires pourront être réalisés dans le cadre d'un Contrat Territorial sur le Bassin de l'Indre et de ses affluents.

Le propriétaire doit conserver le site dans l'état actuel tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 du code de l'environnement, c'est à dire sans aggraver les impacts résiduels sur la franchissabilité piscicole et sédimentaire.

### **ARTICLE 3 - Publication**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de CLÉRÉ DU BOIS.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre pour une durée de 4 mois.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- M. le Maire de CLÉRÉ DU BOIS.

### **ARTICLE 4 - Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Et par Délégation,  
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,

1° Par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif peut être réalisée sur l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-12-17-003

Arrêté Carpes 2020

*Arrêté portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre*



**Direction Départementale  
des Territoires  
Service Planification-Risque-Eau-Nature**

**ARRETE N° 36-2019-12-17-003 du 17 décembre 2019  
portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure  
dans le département de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite,**

- Vu le code de l'Environnement et notamment l'article R.436-14 ;**
- Vu le code de justice administrative ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-12-17-004 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-08-29-005 du 29 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Indre ;**
- Vu l'absence de remarques lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 13/11/19 au 03/12/19;**
- Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre (F.D.A.A.P.P.M.A. 36) du 13/11/19 ;**
- Vu l'avis du chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du 30/10/2019;**

**Considérant les demandes présentées par la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 et 22 octobre 2019 pour les modifications des secteurs de pêche de la carpe de nuit;**

**Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,**



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les cours d'eau de 2ème catégorie piscicole sur les tronçons suivants:

Cours d'eau	AAPPMA concernées	Limites		Observations
Cher	Chabris	Amont	Le pont du chemin de fer (commune de Chabris)	
		Aval	L'extrémité de l'Île située immédiatement en aval (500 m)	
Arnon	Reuilly	Amont	Le pont de la RD 918 (commune de Reuilly)	Depuis la rive gauche
		Aval	La confluence avec le canal de la Théols (700 m)	
Fouzon	Varennes-sur-Fouzon	Amont	Le pont de la RD 4 (dite route de Chabris)	Uniquement du 16 au 30/31 de chaque mois
		Aval	Le poste handicapés situé en rive gauche (450 m.)	
Indre	Châteauroux	Amont	La plaine de jeux aval de Belle-Isle, depuis l'amont du bief du moulin neuf	Depuis la rive gauche
		Aval	La pelle du moulin neuf (450 m.)	
Indre	Châteauroux	Amont	Le pont de Fer (rue des Ponts à Châteauroux)	Depuis la rive droite
		Aval	Le 1er barrage du moulin de Balsan, au mail St-Gildas (750 m.)	
Indre	Châteauroux	Le grand lac de Belle-Isle		Réservé pour l'Enduro Carpe
Indre	Buzançais	Amont	Le pont Bleu (voie de chemin de fer, en aval du camping de Buzançais)	
		Aval	La limite aval du chemin communal en berge, rive droite de l'Indre (700 m)	
Indre	Palluau sur Indre	Amont	Amont du lieu-dit « La Bourdaine », route d'Argy (commune de Palluau-sur-Indre, rive droite)	Depuis la rive droite
		Aval	Aval du lieu-dit « La Bourdaine », (Des panneaux de signalisation sont installés sur place)	
Creuse Lac Chambon	Eguzon	Amont	Sanitaires publics en aval de la plage de Bonnu en rive droite (commune de Cuzion), barre rocheuse en rive gauche (commune d'Eguzon)	
		Aval	Barrage d'Eguzon (2200m)	
Creuse Lac Chambon	Saint Plantaire	Amont	Barre rocheuse en amont de la plage de St Jallet	Autorisée du 1er octobre au 31 mars, depuis la rive droite

		Aval	Limite de la zone de navigation à haute vitesse (panneaux 10 km/h)	Pêche limitée à la moitié de la largeur
Creuse Lac Roche-Bat- L'Aigue	Argenton	Amont	Le Pont Noir	
		Aval	Limite d'interdiction de la navigation= limite de la réserve de pêche	
Creuse	Argenton	Amont	Le terrain des Baignettes « la Grave » (commune d'Argenton sur Creuse)	Depuis la rive gauche
		Aval	viaduc SNCF	
Creuse	St-Gaultier	Amont	Limite amont du chemin du Gué du Moulin (commune de Thenay, en rive gauche)	Depuis la rive gauche
		Aval	Le pont de la RD 927 (commune de St-Gaultier, 500 m)	
Creuse	Le Blanc	Amont	Le Gué de l'Isle d'Avant (commune de Le Blanc)	Depuis la rive droite,
		Aval	Pont de la RD 951 (2300 m)	
		Amont	Mise à l'eau (rive gauche) située 120 m en amont du pont RD 951	Depuis la rive gauche
		Aval	Le seuil du moulin du Blanc	
Creuse	Tournon Saint Martin	Amont	L'abreuvoir des Pués	Uniquement du 16 au 30/31 de chaque mois Depuis la rive droite, sur l'ensemble du DPF
		Aval	Seuil du moulin de Tournon Saint Martin (1400 m)	
Anglin	Bélâbre	Amont	Le chemin communal en berge du hameau "les Reculées" (commune de Bélâbre)	Depuis la rive gauche
		Aval	L'extrémité du chemin communal (350 m)	
Anglin	Mérigny	Parcelle ZR 38 et ZR 39 au lieu-dit « Pièces des sables » Mérigny (310 m)		Depuis la rive gauche
La Claise	Martizay	Amont	Chemin 100 m en amont de l'aire de loisirs	Depuis la rive gauche
		Aval	Aire communale d'accueil et de loisirs (100 m)	

## **ARTICLE 2**

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, pour les parcours indiqués à l'article 1er du présent arrêté, devront implanter des panneaux permanents de balisage aux limites amont et en aval de la zone où la pêche de la carpe est autorisée à toute heure.

## **ARTICLE 3**

Seul l'emploi des esches végétales pour la pêche de la carpe est autorisé, une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil.

Dans la retenue de la Roche bat l'Aigue, toute l'année et à toute heure, toute carpe capturée devra être immédiatement remise à l'eau

Les carpes ne doivent pas être détenues ou transportées entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever (article R436-14- 5° du code de l'environnement).

Le transport de carpes vivantes de plus de 60 cm par un pêcheur amateur est interdit en tout temps et est passible d'une amende de 22 500 € (L.436-16 du CE)

Les poissons d'autres espèces capturés la nuit doivent également être remis à l'eau.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou la réponse au recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)."

#### **ARTICLE 5**

L'arrêté préfectoral n° 36-2017-12-08-004 du 08 décembre 2017 est abrogé.

#### **ARTICLE 6**

- La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,
- Les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun/La Châtre et le Blanc
- Les Maires des communes de l'Indre,
- La Directrice Départementale des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre,
- Les gardes-champêtres et les gardes-pêches particuliers du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

Rémy LAURANSON

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-12-17-005

Arrêté pêche 2020

*Arrêté relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2020*

**ARRETE N° 36-2019-12-17-005 du 17 décembre 2019**  
relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2020

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite,**

**Vu** le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et le plan de gestion anguille de la France transmis à la commission européenne le 31 décembre 2008 et approuvé par la commission européenne le 15 février 2010 ;

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, titre III, chapitre VI relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L.411-6 et R.436-3 à R.436-76 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 922-47 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche à l'anguille en eau douce ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté n° 36-2019-12-17-004 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n° 36-2019-12-17-003 portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n° 36-2019-12-17-002 portant classement en réserve permanente d'une partie de la retenue de la Roche bât l'Aigue sur la Creuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2019-08-29-005 du 29 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Indre ;

**Vu** l'absence de remarques lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 13 novembre 2019 au 03 décembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.A.,A.P.P.M.A.36) du 13 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis du chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du 30/10/2019 ;

**Considérant** les caractéristiques locales du milieu aquatique et de développement de la truite fario et de l'omble de fontaine, le nombre de captures autorisées pour les salmonidés ayant été limité à 6 par pêcheur et par jour et la taille minimum de capture fixée à 0,23 mètre ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection des populations de truite fario et des espèces d'écrevisses autochtones (écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches, écrevisses à pattes grêles) dans les cours d'eau où elles sont encore présentes dans le département ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection des populations de brochet et de sandre dans les abords de leurs zones de frai pendant leur période de reproduction, en complément de l'interdiction spécifique prévue par le code de l'environnement et des réserves mises en œuvre sur les zones de frai ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection du saumon de l'Atlantique sur le bassin de la Loire ;

**Considérant** que l'utilisation des lignes de fond ne permet pas de relâcher dans de bonnes conditions de survie une anguille argentée capturée ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Ouverture générale de la pêche

La pêche est autorisée dans le département de l'Indre durant les périodes ci-après :

#### **A - Dans les eaux classées de la 1<sup>ère</sup> catégorie : (Art 436-6 du code de l'environnement)**

- Pêche aux lignes : autorisée du 14 mars 2020 au 20 septembre 2020, sauf pour la capture des grenouilles vertes et rousses qui est autorisée du 13 juin 2020 au 20 septembre 2020
- Pêche aux engins : interdite toute l'année

#### **B. - Dans les eaux classées de la 2<sup>ème</sup> catégorie : (Art 436-7 du code de l'environnement)**

- Pêche aux lignes : autorisée toute l'année à l'exception des espèces désignées à l'article 2
- Pêche aux engins : autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 août 2020 à l'exception des ruisseaux suivants : Beuvrier, Grosse Planche, Cité, Rivière, Aubord et Liennet, car cette pratique ferait supporter une contrainte disproportionnée au patrimoine halieutique de ces petits cours d'eau.

### ARTICLE 2 : Ouvertures spécifiques (Article 436-6 et 436-7 du code de l'environnement)

Les périodes d'ouverture de la pêche, selon l'espèce de poisson recherché, sont les suivantes :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole
Truite fario Omble de fontaine	Du 14 mars au 20 septembre 2020	
Truite arc-en-ciel	Du 14 mars au 20 septembre 2020	Autorisée toute l'année
Ombre commun	Du 16 mai au 20 septembre 2020	Du 16 mai au 31 décembre 2020
Brochet	Du 14 mars au 20 septembre 2020	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier 2020 et Du 25 avril au 31 décembre 2020 <b><u>Sur les retenues d'Éguzon, de La Roche au Moine et de la Roche Bât L'Aigue :</u></b> Du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier 2020 et Du 6 juin au 31 décembre 2020
Sandre	Du 14 mars au 20 septembre 2020	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier 2020 et Du 25 avril au 31 décembre 2020 <b><u>Sur les retenues d'Éguzon et de La Roche au Moine :</u></b> Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mars 2020 et Du 6 juin au 31 décembre 2020 <b><u>Sur la retenue de Roche Bât L'Aigue :</u></b> Du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier 2020 et du 6 juin au 31 décembre 2020

Black-bass	Du 14 mars au 20 septembre 2020	Toute l'année <u>Sur les retenues d'Éguzon et de La Roche au Moine :</u> Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mars 2020 et Du 4 juillet au 31 décembre 2020 <u>Sur la retenue de Roche Bât L'Aigue :</u> Du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier 2020 et Du 4 juillet au 31 décembre 2020
Grenouilles vertes et Rousses	Du 13 juin au 20 septembre 2020	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 février 2020 Du 13 juin au 31 décembre 2020
Écrevisse à pattes rouges Écrevisse des torrents Écrevisse à pattes blanches Écrevisse à pattes grêles	Interdite toute l'année	
<u>Autres écrevisses</u> l'écrevisse américaine <i>Orconectes limosus</i> , l'écrevisse signal <i>Pacifastacus leniusculus</i> , l'écrevisse rouge de Lousiane : <i>Procambarus Clarkii</i>	Du 14 mars au 20 septembre 2020 <b>(dont le transport à l'état vivant est <u>interdit</u>)</b>	Autorisée toute l'année <b>(dont le transport à l'état vivant est <u>interdit</u>)</b>

### **ARTICLE 3 : Ouverture de la pêche aux poissons migrateurs**

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole
Alose	Interdite toute l'année	Autorisée toute l'année
Lamproie marine – Saumon – Truite de mer	Interdite toute l'année	
Anguille argentée (ou anguille de dévalaison)	Interdite toute l'année L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire	
Anguille jaune (ou anguille sédentaire dans l'attente de sa dévalaison)	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août <u>L'anguille jaune est caractérisée par une coloration dorsale jaunâtre.</u>	

### **ARTICLE 4 : Interdiction de pêche de la truite fario sur certains cours d'eau**

Afin de protéger les populations en voie de raréfaction et de **favoriser** leur renouvellement naturel, la pêche de la truite Fario est interdite dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- **Dans le ruisseau Les Chézeaux**, de la source au confluent avec la CREUSE, Commune de RIVARENNES (longueur 3 km).
- **La Couarde et ses affluents**, du chemin de la Vilatte à le MAGNY en amont, jusqu'à la confluence avec la Vauvre (longueur 9,3 km).
- **La Gargillesse et ses affluents**, du pont du moulin d'ORSENNES sur la D72 en amont, route de ORSENNES à MONTCHEVRIER, au pont du moulin de Foy sur la RD 45 (longueur 7 km).
- **La Céphons**, de la source au pont de la RD8, commune de MOULINS-SUR-CEPHONS (longueur 7,3 km).

– **Le Ruisseau des Palles**, sans ses affluents, depuis le pont de la D71 G (Moulin Trumeau) jusqu'à sa confluence avec l'Indre (**longueur 11 km**).

– **La Vauvre**, depuis le pont de la D927 (le Ponderon) en amont jusqu'à sa confluence avec la Couarde (**longueur 6,3 km**).

– **La Bouzanne et ses affluents**, depuis le Pont de Montlut (Aigurande) à l'Auzenais d'en Haut (Montchevrier) jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Gravet (**longueur 2 km**).

– **L'Abloux sans ses affluents**, depuis le pont de la D920 à Saint Paul jusqu'au pont de la D1 à Abloux (**longueur 7 km**).

– **La Taissonne et ses affluents**, depuis le pont du lavoir du Cluzeau sur la RD E en amont jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Chassin en aval (**longueur 2,6 km**).

#### **ARTICLE 5 : Réserves de pêche**

Pour rappel, la pêche du saumon atlantique est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux. Pour améliorer la protection de cette espèce, la pêche aux leurres est totalement interdite dans la rivière Creuse de l'aval du barrage de La Roche-Bat-l'Aigüe et jusqu'à la limite aval de la commune du Pêchereau (pont SNCF), depuis chaque seuil et sur une distance de 50 mètres en aval, selon une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière. Cette longueur de 50 mètres est mesurée à partir du point d'ancrage du seuil sur la berge située le plus en aval.

Une réserve de pêche est instaurée dans la retenue du barrage de la Roche-Bat-L'Aigüe, la pêche est interdite dans la zone interdite à la navigation, cette zone est matérialisée par une ligne passant par les bouées jaunes et reliant les deux berges jusqu'au barrage de Roche-Bat-L'Aigüe.

#### **ARTICLE 6 : Procédés et modes de pêche**

En première catégorie piscicole, une seule ligne, une carafe à vairons, la vermée, six balances à écrevisses sont autorisées par pêcheur à l'exception du plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre où deux lignes sont autorisées.

Dans les cours d'eaux de deuxième catégorie, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, ainsi qu'avec une carafe à vairons, à la vermée, et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

#### **Dispositions particulières**

L'emploi des asticots sans amorçage est autorisé en 1<sup>ère</sup> catégorie :

– dans la rivière de l'Anglin, du pont de Chaillac sur la D36 à la confluence avec l'Abloux, dans les rivières du Modon et du Traîne-Feuilles;

– dans les plans d'eau de Neuvy saint Sépulchre et de Saint Benoît du Sault.

L'emploi de 2 lignes montées sur cannes et munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans le plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre, classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole

Sur la Creuse, sur la retenue de la Roche bat l'Aigüe, dans la zone comprise entre le pont noir jusqu'à la limite de la réserve de pêche, tout pêcheur capturant une carpe devra obligatoirement la remettre à l'eau, il est instauré dans cette zone, le principe du « capture-relâcher » ou « no kill » de la carpe.

#### **ARTICLE 7 : Pêche aux engins en seconde catégorie piscicole**

Dans les cours d'eau non domaniaux (domaine privé) les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de 2 nasses ordinaires réglementaires pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 août. L'utilisation de nasses visant la capture de l'anguille est soumise à une autorisation administrative préalable. Les lignes de fond sont interdites.

Dans les cours d'eau domaniaux, les pêcheurs amateurs aux engins peuvent pêcher au moyen d'engins et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche.



Les nasses devront être étiquetées avec le nom lisible du pêcheur pour permettre une identification immédiate. Tout engin non identifiable serait de fait tacitement non autorisé et passible d'une saisie judiciaire. Tous les pêcheurs devront détenir leur carnet à jour en tout temps lors de l'exercice de la pêche. Toute anguille capturée en dehors des dates spécifiques à cette espèce, quel que soit le moyen utilisé, sera remise à l'eau.

#### **ARTICLE 8 : Pêche de l'anguille**

La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux.

Tout pêcheur est tenu d'enregistrer ses captures dans un carnet de pêche ; ce carnet est tenu par le pêcheur et doit pouvoir être présenté à toute personne légalement chargée du contrôle de l'exercice de la pêche.

La pêche de l'anguille jaune aux engins par tous les pêcheurs amateurs est subordonnée à l'obtention d'une autorisation individuelle délivrée par le Préfet.

Les formulaires de demande d'autorisation de pêche de l'anguille sont à la disposition des pêcheurs à la direction départementale des territoires.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux membres de l'association agréée aux pêcheurs aux engins et aux filets sur le domaine public ou d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique sur le domaine privé, titulaires du droit de pêche ou jouissant d'une autorisation du propriétaire du droit de pêche. Elle est délivrée annuellement pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 août.

La pêche de l'anguille jaune à la ligne est possible en période autorisée, de jour seulement. L'utilisation de ligne de fonds est interdite sauf dans les trois retenues hydroélectriques d'Eguzon, la Roche au Moine et la Roche Bat l'Aigue.

#### **ARTICLE 9 : Taille minimum des poissons**

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée à **23 cm**, dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.

La taille minimum de capture des autres espèces est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Alose</i> .....	30 cm
<i>Black-Bass</i> .....	30 cm (sauf en 1 <sup>ère</sup> catégorie)
<i>Brochet</i> .....	60 cm
<i>Écrevisses américaines</i> .....	Toute taille autorisée
<i>Ombre commun</i> .....	30 cm
<i>Sandre</i> .....	50 cm (sauf en 1 <sup>ère</sup> catégorie)
<i>Grenouille</i> .....	8 cm

#### **ARTICLE 10 : Limitation des captures de salmonidés et de carnassiers**

- Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon atlantique et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 dont 2 truites fario **maximum**.
- Le nombre de captures de brochets toute catégorie confondue est limité à 2 par pêcheur et par jour. En 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, tout brochet capturé entre le 14 mars et le 24 avril doit être remis à l'eau.
- Dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à trois dont deux brochets.

#### **ARTICLE 11 : Procédés et modes de pêches prohibés**

L'eschage est interdit avec des espèces soumises à taille légale (Sandre, Brochet, Truite, Grenouille...), avec des espèces protégées (Lamproies, Anguille...), avec des espèces non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 notamment le pseudorasbora, ou celles susceptibles de créer un désordre biologique (Perche soleil, Poisson chat...), mortes ou vivantes, entières ou non.

La pêche par tout moyen, autre qu'aux engins, est interdite la nuit pour toute espèce, dont l'anguille. A titre dérogatoire, la pêche à la carpe de nuit aux esches végétales uniquement, sur certains cours d'eau, avec remise à l'eau immédiate, est autorisée par arrêté préfectoral.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2 la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres, est interdite, à l'exception des retenues d'Eguzon et de la Roche au Moine, où celle-ci reste autorisée entre le dernier dimanche de janvier et le dimanche suivant l'ouverture de la pêche à la truite en 1<sup>ère</sup> catégorie.

#### **ARTICLE 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou la réponse au recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)."

#### **ARTICLE 13 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, la Sous-Préfète des arrondissements d'Issoudun et de la Châtre, la Sous-Préfète de l'arrondissement du Blanc, la Directrice départementale des territoires de l'Indre, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les maires du département de l'Indre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le Directeur départemental de la sécurité publique, -Le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la fédération départementale des AAPPMA, les gardes particuliers des associations de pêche du département et les gardes-champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site Internet des services de l'État.

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

Rémy LAURANSON

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-12-17-004

Arrêté pêche permanent 2020

*Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE PLANIFICATION RISQUES EAU NATURE

**ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT**  
**N° 36-2019-12-17-004 du 17 décembre 2019**  
**relatif à l'exercice de la pêche en eau douce**  
**dans le département de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre III et notamment les articles L. 436-4, R 436-3 à R 436-38 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- Vu** le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de la fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2° catégorie piscicole ;
- Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche à l'anguille ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche à l'anguille en eau douce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-E-358 du 13 février 1998 portant autorisation de l'utilisation de l'asticot sans amorçage pour la pêche dans la rivière Le Modon et son affluent le Trainne-Feuilles ;
- Vu** le bail de pêche sur le domaine privé fluvial en date du 6 avril 2017 relatif aux retenues sur la rivière « La Creuse » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2019-12-17-003 portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté n°36-2017-12-08-004 du 08 décembre 2017 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté n° 36-2019-12-17-002 portant classement en réserve permanente une partie de la retenue de la Roche bât l'Aigue sur la Creuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN ,Directrice Départementale des Territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2019-08-29-005 du 29 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Indre ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma de gestion des milieux aquatiques du département de l'Indre ;
- Vu** la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de CHATEAUROUX en accord avec le propriétaire, la ville de CHATEAUROUX pour le classement du Grand lac de Belle Isle ;
- Vu** les conclusions des membres du comité technique réuni le 17 octobre 2019 à la DDT ;
- Vu** l'avis favorable du Chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 30 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de l'Indre (F.D.A.A.P.P.M.A. 36) en date du 13/11/19 ;
- Vu** l'absence de remarques lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 13/11/19 au 03/12/19 ;
- Considérant** que l'utilisation des lignes de fond ne permet pas de relâcher dans de bonnes conditions de survie une anguille argentée capturée ;

**Considérant** le cahier des charges des baux du droit de pêche de l'État ;

**Sur proposition De** la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Classement piscicole des cours d'eau

Outre les dispositions directement applicables des articles R 436-3 à R 436-38 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Indre est fixée ainsi :

#### Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie

##### Bassin versant du Cher

- Le Saint Martin, le Nichat, le Modon et ses affluents.

##### Bassin de l'Indre

- L'Indre et ses affluents, en amont de la passerelle de Roche sur les communes de Briantes et Lacs
- Les affluents de l'Indre de l'amont à l'aval :
  - Le Rivenat, l'IGNERAIE (en amont de confluence avec le ruisseau des Cloux), la Vauvre, le Ris, la Ringoire, La Trégonce, le Baigne-Bœuf, le Gravet, le Saint-Médard, le Palis, la Tourmente.

##### Bassin de la Creuse

- La Creuse et ses affluents, depuis l'entrée de cette rivière dans le département jusqu'à la commune d'Argenton sur Creuse, dont les principaux sont :
  - le moulin Ratet, la Clavière, la Gargillesse, la Fortune, le Mage...
- Les affluents de la Creuse, en aval de la commune d'Argenton sur Creuse :
  - La Bouzanne en amont de la D 927 (Neuvy-Saint-Sépulchre), le Gourdon en amont de la D 38 (Tranzault), le Bouzanteuil, le ruisseau des Chézeaux, le Brion, l'Aigronne.

##### Bassin versant de l'Anglin

- L'Anglin et l'Abloux, en amont de leur confluence et leurs affluents dont les principaux sont :
  - Le Portefeuille, le Bel Rio, la Sonne...
- L'Allemette et ses affluents

**Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus sont également classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.**

#### Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie

**Sont considérés comme cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie, tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux non classés en 1<sup>ère</sup> catégorie.**

##### **Plans d'eau**

Le plan d'eau du Grand lac de Belle Isle à CHATEAUROUX est classé en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole et l'exercice de la pêche est soumis à la réglementation de la pêche en application des articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 du Code de l'Environnement.

Sauf dispositions contraires, les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L 431-3 du code de l'environnement et ceux auxquels la réglementation de la pêche a été étendue en application de

l'article L 431-5 du Code de l'Environnement, possèdent la catégorie piscicole afférente aux eaux avec lesquelles ils communiquent.

### **ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés comme suit :

1) Ouverture générale :

du 2<sup>ème</sup> samedi de Mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre

2) Ouvertures spécifiques :

Saumon Atlantique – Alose – Truite de mer – Anguille argentée – Ecrevisses autochtones à pattes blanches – Lamproie marine	Fermeture totale
Ombre commun	du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Ecrevisses (autres espèces)	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Grenouilles vertes et rousses	du 2 <sup>ème</sup> samedi de juin au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Anguilles jaunes	Le temps d'ouverture de cette espèce est fixé chaque année par décision ministérielle

*Les jours inclus dans les temps sont compris dans les périodes d'ouverture.*

### **ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1) Ouverture générale :

- Pêche aux lignes : du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre
- Pêche aux engins : fixé par arrêté annuel

2) Ouvertures spécifiques :

Brochet	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre pour l'ensemble du département à l'exception des retenues d'Eguzon, la Roche au Moine et la Roche Bat l'Aigue. <i><u>Dans les retenues d'Eguzon, de la Roche au Moine et la Roche Bat l'Aigue</u></i> l'ouverture est fixée du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 <sup>er</sup> samedi de juin au 31 décembre.
Sandre	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre pour l'ensemble du département à l'exception des retenues d'Eguzon, la Roche au Moine et la Roche Bat l'Aigue. <i><u>Sur les retenues d'Eguzon et de la Roche au Moine</u></i> Du 1 <sup>er</sup> janvier au dimanche suivant l'ouverture de la pêche à la truite et du 1 <sup>er</sup> samedi de juin au 31 décembre. <i><u>Sur la retenue de la Roche Bat l'Aigue</u></i> Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 <sup>er</sup> samedi de juin au 31 décembre.
Alose	Autorisée toute l'année
Black-Bass	Autorisé toute l'année (sauf dans les retenues d'Eguzon, la Roche aux Moines et la Roche bat l'Aigue) <i><u>Sur les retenues d'Eguzon et de la Roche au Moine</u></i> Du 1 <sup>er</sup> janvier au dimanche suivant l'ouverture de la pêche à la

	truite et du 1 <sup>er</sup> samedi de juillet au 31 décembre <u>Sur la retenue de la Roche Bat L'Aigue</u> Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 <sup>er</sup> samedi de juillet au 31 décembre
Truite Fario - Omble de Fontaine	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Ombre commun	Du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre
Truite Arc en Ciel	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Ecrevisses Américaines Grenouilles (vertes et rousses)	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier jour de février Du 2 <sup>ème</sup> samedi de juin au 31 décembre
Anguille jaune	Le temps d'ouverture de cette espèce est fixé par décision ministérielle

**Les espèces désignées ci-dessous sont interdites de pêche toute l'année :**

Anguille argentée – Ecrevisse à pattes rouges, Ecrevisse des torrents, Ecrevisse à pattes blanches, Ecrevisse à pattes grêles – Lamproie marine – Lamproie de Planer – Saumon atlantique – Truite de mer

**ARTICLE 4 - Heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe à toute heure est autorisée, conformément à l'arrêté préfectoral n° 36-2019-12-17-003, dans les parties de cours d'eau ou de plans d'eau classés en seconde catégorie piscicole et pendant les périodes mentionnées. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

**ARTICLE 5 - Taille minimum des poissons**

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée à **23 cm**, dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.

La taille minimum de capture des autres espèces est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Alose</i> .....	30 cm
<i>Black-Bass</i> .....	30 cm (sauf en 1 <sup>ère</sup> catégorie où la capture de spécimens de plus petite taille est autorisée)
<i>Brochet</i> .....	60 cm
<i>Ecrevisses Américaines</i> .....	Toute taille autorisée
<i>Ombre commun</i> .....	30 cm
<i>Sandre</i> .....	50 cm (sauf en 1 <sup>ère</sup> catégorie où la capture de spécimens de plus petite taille est autorisée)
<i>Grenouille</i> .....	8 cm (mesuré du bout du museau au cloaque)

**ARTICLE 6 - Limitation des captures de salmonidés et de carnassiers**

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon Atlantique et la truite de mer autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six pour les pêcheurs amateurs, dont 2 truites fario.

Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

## **ARTICLE 7 - Procédés et modes de pêche autorisés**

En 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, une seule ligne, une carafe à vairons, la vermée, six balances à écrevisses sont autorisées par pêcheur, à l'exception du plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre où deux lignes sont autorisées.

Dans les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, ainsi qu'avec une carafe à vairons, à la vermée, et six balances à écrevisses.

Les pêcheurs peuvent également pratiquer la pêche en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole à l'aide de 2 bosselles à anguille, le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture des bosselles ou des nasses à anguille ne devant pas excéder 40 mm, ou de 2 nasses ordinaires, ces engins devront être étiquetés à l'identité du pêcheur. L'utilisation de nasses, même ordinaires, destinées à la capture visant l'anguille est soumise à une autorisation administrative préalable. Tous les pêcheurs devront détenir leur carnet à jour en tout temps lors de l'exercice de la pêche. Toute anguille capturée en dehors des dates spécifiques à cette espèce, quel que soit le moyen utilisé, sera remise à l'eau.

Ces modes de pêche ne sont pas autorisés dans les ruisseaux ci-après :

Affluents de l'Indre	Le Beuvrier La Grosse Planche La Cité La Rivière
Affluents du Gourdon	L'Aubord
Affluents de la Théols	Le Liennet

L'utilisation des lignes de fond est interdite.

En 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, la pêche à la mouche est autorisée toute l'année.

Il est rappelé que toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation du poisson, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis ou vannages ainsi que dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

### **Dispositions particulières :**

L'emploi des asticots sans amorçage est autorisé, en 1<sup>ère</sup> catégorie dans :

- dans la rivière de l'Anglin du pont de Chaillac sur la D 36 à la confluence avec l'Abloux et dans la rivière du Modon et du Train-feuilles;
- dans les plans d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre et de Saint-Benoit du Sault

L'emploi de 2 lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans le plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.

Dans la retenue de la Roche bat l'Aigue, toute carpe capturée devra être immédiatement remise à l'eau.

## **ARTICLE 8 - Procédés et modes de pêches prohibés**

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du Brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres est interdite, à l'exception des retenues d'Eguzon et de la Roche au Moine, où ces techniques restent autorisées entre le dernier dimanche de janvier jusqu'au dimanche suivant l'ouverture de la truite.

Il est rappelé que l'eschage est interdit avec des espèces soumises à taille légale (Sandre, Brochet, Truite, grenouilles...), avec des espèces protégées (Lamproies, Anguilles...), avec des espèces non listées dans



l'arrêté du 17 décembre 1985 (Pseudorasbora Parva) ou celles susceptibles de créer un désordre biologique (Perche soleil, Poisson chat...), mortes ou vivantes, entières ou non.

Le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm pêchées en eaux libres est interdit pour les pêcheurs amateurs.

#### **ARTICLE 9 - Réserves de pêche**

Pour rappel, la pêche du Saumon Atlantique est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux et en tout temps.

Pour améliorer la protection de cette espèce, la pêche aux leurres est totalement interdite dans la rivière Creuse de l'aval du barrage de La Roche-Bat-l'Aigüe et jusqu'à la limite aval de la commune du Pêchereau (pont SNCF), depuis chaque seuil et sur une distance de 50 mètres en aval, selon une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière.

Cette longueur de 50 mètres est mesurée à partir du point d'ancrage du seuil sur la berge située le plus en aval.

- Une réserve de pêche est instaurée dans la retenue du barrage de la Roche-Bat-L'Aigüe, la pêche est interdite dans la zone interdite à la navigation, cette zone est matérialisée par une ligne passant par les bouées jaunes et reliant les deux berges jusqu'au barrage de Roche-Bat-L'Aigüe.

#### **ARTICLE 10 - Spécificités réglementaires des retenues hydroélectriques EDF d'Eguzon, de La Roche au Moine et de La Roche Bat l'Aigüe classées en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole**

Les spécificités réglementaires sur la retenue de La Roche Bat L'Aigüe s'appliquent : du barrage de la Roche Bat l'Aigüe jusqu'au Pont Noir.

Les spécificités réglementaires sur la retenue La Roche au Moine s'appliquent : du barrage de Roche au Moine jusqu'à 250 mètres à l'aval des turbines d'Eguzon.

Les spécificités réglementaires sur la retenue d'Eguzon s'appliquent : du barrage d'Eguzon jusqu'au droit du lieu dit le Palot sur la Creuse et au droit du lieu dit Confolent sur la Petite Creuse.

La pêche à l'aide des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de dix-huit (18) hameçons à l'aide d'une licence spécifique, n'est autorisée que sur ces trois retenues.

L'emploi de fagots à écrevisses est autorisé pour la pêche des écrevisses américaines dans ces trois retenues.

#### **ARTICLE 11 - Abrogation**

L'arrêté n°36-2017-12-08-004 du 08 décembre 2017 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre, est abrogé.

#### **ARTICLE 12 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou la réponse au recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 13 - Exécution**

- La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,
- Les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun/La Châtre et Le Blanc,,
- Les Maires des communes de l'Indre,
- La Directrice Départementale des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

- Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre,
- Les gardes-champêtres et les gardes-pêches particuliers du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

  
Remy LAURANSON

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-12-10-004

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation  
temporaire d'activité agricole - LANCHAIS Joël



PREFET DE L'INDRE

*Direction Départementale  
des Territoires de l'Indre*

## **ARRETE**

### **relatif à une demande d'autorisation temporaire d'activité agricole**

**LE PREFET DE L'INDRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L732-40 et D732-54 à 56 relatifs à la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013063-0003 du 4 mars 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°36-201907-05-002 du 05 juillet 2019, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;
- VU** l'arrêté n° 36-2019-08-29-005 du 09 août 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- VU** la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole présentée le 04/12/19 par Monsieur Joël LANCHAIS domicilié Belle Besogne, 36110 ROUVRES-LES-BOIS sur son exploitation d'une superficie de 76,74 ha situés sur les communes de ROUVRES-LES-BOIS, VICQ-SUR-NAHON, tout en percevant sa retraite ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 10/12/19;

... / ...

... / ...

## CONSIDÉRANT :

- que Monsieur Joël LANCHAIS, a fait valoir ses droits à la retraite le 01/07/2019,
- que Monsieur Joël LANCHAIS justifie sa demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour une raison indépendante de sa volonté, en l'espèce, décès du repreneur le 18/11/2019 ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Joël LANCHAIS domicilié Belle Besogne, 36110 ROUVRES-LES-BOIS domicilié Belle Besogne, 36110 ROUVRES-LES-BOIS est autorisé à poursuivre la mise en valeur des 76,74 ha sus-visés, à compter du 18/11/19 pour une durée de 12 mois

Châteauroux, le 10/12/19

Pour le préfet et par délégation,  
La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux



Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après une recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-12-17-002

Arrêté réserve permanente La Roche Bat l'Aigue

*Arrêté portant classement en réserve permanente une partie de la retenue de La Roche Bat l'Aigue  
2020-2024 sur la rivière "La Creuse"*

Direction Départementale des Territoires  
Service Planification-Risque-Eau-Nature

**ARRETE N°**  
**portant classement en réserve permanente une partie de la retenue de**  
**La Roche Bat l'Aigue 2020-2024 sur la rivière « la Creuse »**

du 17 DEC. 2019

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêches;**

**Vu les articles R.436-69 à R.436-79 du code de l'environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche ;**

**Vu la demande présentée par le Président de l'Association Agréée de Pêche de l'Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques en date du 17/10/2019 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;**

**Vu l'absence de remarques lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 13 novembre 2019 au 3 décembre 2019 ;**

**Vu les avis favorables de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre (F.D.A.A.P.P.M.A. 36) du 22/10/2019 et du 13 novembre 2019 ;**

**Vu l'avis du chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité pour le compte du délégué régional de l'Agence Française pour la biodiversité du 30/10/2019;**

**Considérant que la mise en réserve d'un secteur de la retenue de la Roche bat l'Aigue, en amont du barrage, qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles, est de nature à préserver les ressources piscicoles ;**

**Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est érigée une réserve de pêche, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans la zone qui est matérialisée par la ligne passant par les deux bouées jaunes reliant les deux berges (symbolisant la limite amont d'interdiction de la navigation) jusqu'au barrage de la Roche bat l'Aigue sur les communes de Badecon le Pin et Ceaulmont les Granges.(voir Annexe)

### ARTICLE 2

Dans la réserve mentionnée ci-dessus et dénommée « Réserve de la Roche bat l'Aigue », la pêche de toute espèce de poissons, crustacés...est interdite tout au long de l'année.

### ARTICLE 3

La mesure d'interdiction de pêche ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L436-9 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4

Le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation de la réserve mentionnée ci-dessus.  
La signalisation du tronçon du cours d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible des deux rives de la limite amont et aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.  
Les panneaux devront mentionner « Réserve de pêche par arrêté préfectoral ».

### ARTICLE 5

Le présent arrêté et le plan devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie, et l'affichage devra être renouvelé chaque année et pour la même durée.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou la réponse au recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 7

- La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,
- Les Maires des communes de Badecon le Pin et Ceaulmont les Granges,
- La Directrice Départementale des Territoires,
- Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- Le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre,
- Les gardes-champêtres et les gardes-pêches particuliers du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

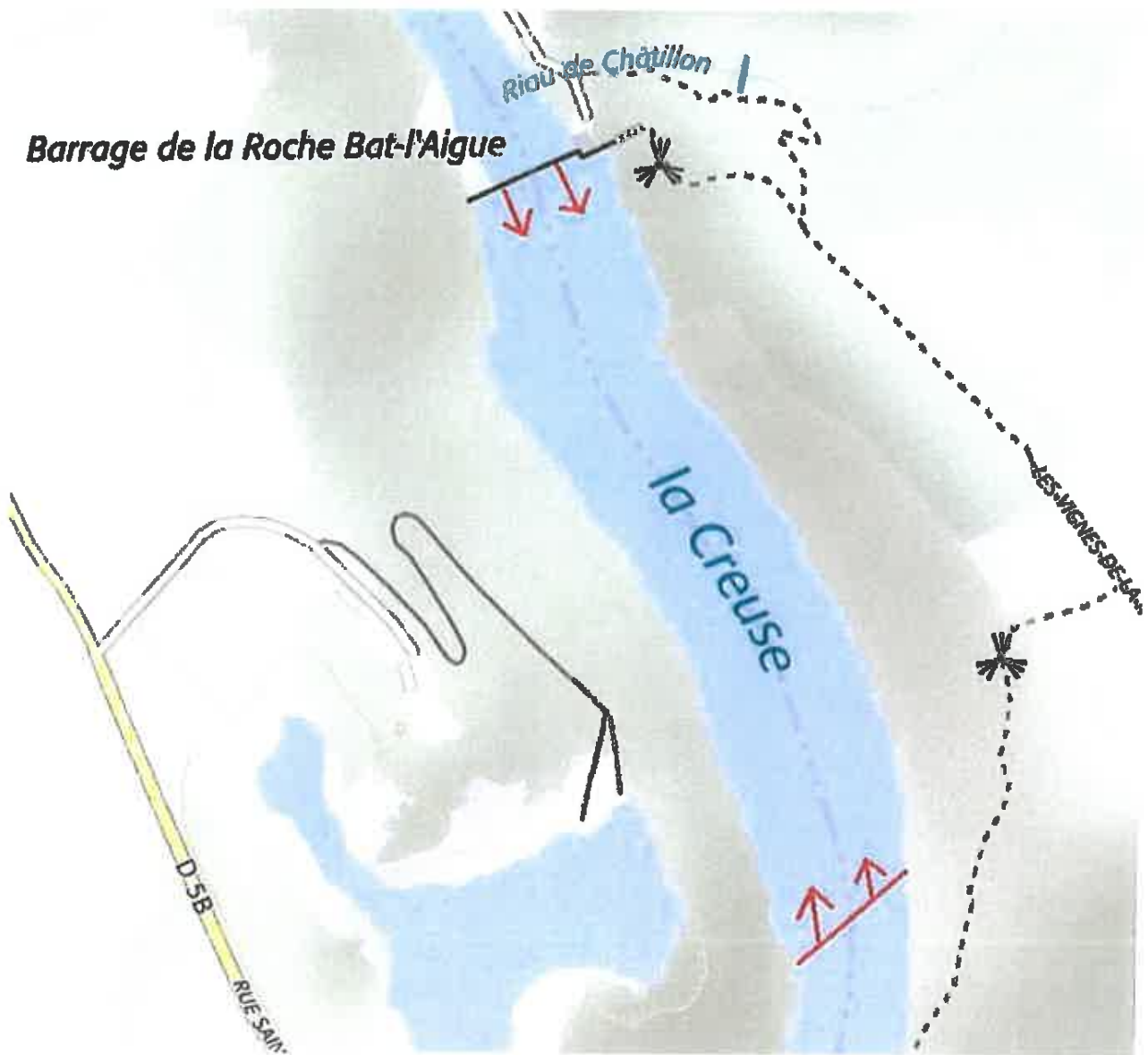
Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Lucile JOSSE



## Réserve de la Roche Bat L'Aigue

### Annexe



# Direction Générale Des Finances Publiques

36-2019-12-13-001

## Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels.

*Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux  
d'évaluation des locaux professionnels.*

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'INDRE

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

### Situation du département de l'Indre

La CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 8 novembre 2019. **Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2019 pour les impositions 2020.**

En revanche, conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs n°36-2018-107 en date du 21 décembre 2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant leur publication.

# Direction Générale Des Finances Publiques

36-2019-12-16-001

## Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2020

*Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2020*

## Département de l'Indre

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris  
pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m <sup>2</sup> )						
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6	secteur 7
ATE1	24,8	28,4	38,2	50,6	67,3	90,1	126,7
ATE2	24,2	32,9	39,3	45,7	52,5	61,0	85,8
ATE3	25,7	25,7	25,7	38,5	38,5	38,5	38,5
BUR1	81,4	90,9	99,6	109,8	110,8	118,1	117,6
BUR2	83,2	83,6	102,8	122,5	122,6	121,9	130,2
BUR3	78,7	78,5	78,7	141,7	206,9	210,0	223,8
CLI1	96,5	96,5	96,5	104,4	122,0	122,0	122,0
CLI2	52,3	52,3	85,2	104,6	156,2	178,0	214,8
CLI3	38,6	59,1	67,1	82,5	94,5	163,0	229,2
CLI4	64,6	64,6	64,6	64,6	64,6	64,6	64,6
DEP1	3,1	4,2	4,9	21,1	24,6	40,5	57,0
DEP2	31,8	31,9	31,9	40,5	41,7	41,7	110,8
DEP3	4,5	4,5	4,5	23,7	69,0	69,0	69,0
DEP4	10,9	31,0	30,9	32,4	47,4	62,0	62,0
DEP5	24,0	33,3	36,1	60,4	70,5	82,0	115,2
ENS1	33,0	33,0	33,0	33,0	33,0	33,0	33,0
ENS2	78,5	78,5	78,5	78,5	78,5	78,5	78,5
HOT1	89,3	89,3	89,3	89,3	89,3	89,3	89,3
HOT2	16,1	45,9	45,8	59,7	69,7	81,0	89,3
HOT3	23,4	23,4	35,2	69,4	79,0	91,8	129,0
HOT4	12,5	31,9	44,0	103,9	103,9	103,9	103,9
HOT5	27,2	54,2	61,6	188,5	188,5	198,0	198,0
IND1	22,4	22,4	36,9	37,2	43,4	50,5	70,9
IND2	14,8	14,8	14,8	14,8	14,8	14,8	14,8
MAG1	35,5	70,9	82,2	106,3	124,5	144,4	203,6
MAG2	55,1	54,8	55,2	73,2	85,8	125,1	125,1
MAG3	154,3	156,9	202,3	435,2	505,0	618,6	628,7
MAG4	25,5	42,8	42,7	83,9	83,3	86,7	90,9
MAG5	29,1	29,1	29,1	67,1	78,5	109,7	154,3
MAG6	41,6	83,2	106,7	118,9	172,2	225,5	225,5
MAG7	13,8	27,7	32,1	41,6	48,6	56,5	79,4
SPE1	6,1	6,1	30,6	30,6	35,5	35,5	118,4
SPE2	9,0	18,1	23,9	51,8	88,7	88,7	101,9
SPE3	15,1	15,1	19,7	51,6	66,2	69,4	97,6
SPE4	0,5	0,5	0,5	0,9	0,9	0,9	0,9
SPE5	0,4	0,4	0,4	0,8	0,8	0,8	0,8
SPE6	27,8	55,6	64,4	83,7	97,7	113,5	159,7
SPE7	30,2	30,2	30,2	44,3	44,3	65,4	65,4

Préfecture de l'Indre

36-2019-12-16-002

Arrêté complémentaire portant attribution de la médaille  
d'honneur régionale, départementale et communale au titre  
de la promotion du 1er janvier 2020



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

A R R E T E n° 36-2019-12- du 16 décembre 2019

Portant attribution de la médaille d'honneur régionale,  
départementale et communale

Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-12-03-002 du 3 décembre 2019, accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant la demande de Madame la Maire du Blanc,

#### A R R E T E

**Article 1 :** l'article 2 de l'arrêté n° 36-2019-12-03-002 du 03 décembre 2019, accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, est complété ainsi qu'il suit :

##### **Médaille VERMEIL:**

##### **Monsieur CIRET Didier**

Adjoint au maire, MAIRIE de LE BLANC, demeurant à LE BLANC,

##### **Madame GARNIER Danièle née DOUCET**

Conseillère municipale, MAIRIE de LE BLANC, demeurant à LE BLANC,

##### **Madame MOREAU Véronique née JOANNES**

Adjoint au maire, MAIRIE de LE BLANC, demeurant à LE BLANC.

**Article 2 :** le reste est sans changement.

**Article 3 :** Madame la Secrétaire Générale et Monsieur le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Thierry BONNIER

Préfecture de l'Indre

36-2019-12-12-001

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la  
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,  
promotion du 1er janvier 2020



PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ n° 36-2019-12-

du 12 décembre 2019

portant attribution de la médaille de bronze  
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Promotion du 1<sup>er</sup> JANVIER 2020

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié par le décret 2000-543 du 16 juin 2000 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014099-0005 du 9 avril 2014, portant désignation des membres de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

Vu les propositions de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif du 6 septembre 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée, à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> JANVIER 2020, aux personnes dont les noms suivent :

- Madame Marie-Jeanne BONNIN née PILLARD bénévole associatif, domiciliée à Vineuil,
- Monsieur Roland BOURY, bénévole associatif, domicilié à Saint-Denis-de-Jouhet,
- Madame Geneviève CHAMPAGNE née ROZMUS, bénévole associatif, domiciliée à Châteauroux,
- Madame Sylvie CHENU née LUCAS, responsable associatif, domiciliée à Le Poinçonnet,
- Madame Monique DENIS, responsable associatif, domiciliée à Moulins-sur Céphons,
- Monsieur Jean-Luc DULIS, responsable associatif, domicilié à Ardentes,
- Monsieur Eric GUIGNARD, Tir de l'Indre et Centre, domicilié à La Champenoise,
- Madame Marie-Claude JOUBERT, bénévole associatif, domiciliée à Mézières en Brenne,
- Monsieur Francis JOURDAIN, association sportive, domicilié à Lye,
- Monsieur Bernard MERITET, Tennis de table, domicilié à Le Pechereau,
- Monsieur Serge MICAT, bénévole associatif, domicilié à Aigurande,
- Madame Christine RICHARD, bénévole associatif, domiciliée à Saint-Denis-de-Jouhet,
- Monsieur Jacques ROUET, bénévole associatif, domicilié à Pellevoisin,
- Madame Christiane VIEL née PALAZY, tir à l'Arc, domiciliée à Châteauroux.

Article 2 - Monsieur le Directeur des services du Cabinet et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Thierry BONNIER

Préfecture de l'Indre

36-2019-12-18-002

**AUTORISATION d'installation d'un système de  
vidéoprotection. COURIR-SARL SPORTEND- Centre  
Leclerc - Cap Sud - Boulevard du Franc-36250  
SAINT-MAUR**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ** n°

du **18 DEC. 2019**

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
COURIR - SARL SPORTEND – Centre Leclerc – Cap Sud  
Boulevard du Franc – 36250 SAINT-MAUR

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation présentée par Monsieur le Gérant de la SARL SPORTEND en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement situé Centre Commercial LECLERC, Cap Sud, Boulevard du Franc à Saint-Maur ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 24 octobre 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur le Gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement situé Centre Commercial LECLERC, Cap Sud, Boulevard du Franc à Saint-Maur, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur le Gérant devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les résidents et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes dûment habilitées désignées sur la demande d'autorisation (tél. 02.54.22.65.59.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérécourse citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Gérant, Centre Commercial LECLERC, Cap Sud, Boulevard du Franc à Saint-Maur.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
l'Adjoint au Chef du Bureau de l'Ordre  
Public et de la Prévention de la  
Délinquance,



Hélène BURGARD



Préfecture de l'Indre

36-2019-12-18-003

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

DEVRED – SASU MEN TEND – Centre Leclerc – Cap  
Sud

Boulevard du Franc – 36250 SAINT-MAUR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ** n°

du 18 DEC. 2019

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.  
DEVRED – SASU MEN TEND – Centre Leclerc – Cap Sud  
Boulevard du Franc – 36250 SAINT-MAUR

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation présentée par Monsieur le Gérant de la SASU MEN TEND en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement situé Centre Commercial LECLERC, Cap Sud, Boulevard du Franc à Saint-Maur ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 24 octobre 2019 et l'avis des référents de sûreté ;



**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : Monsieur le Gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement situé Centre Commercial LECLERC, Cap Sud, Boulevard du Franc à Saint-Maur, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur le Gérant devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les résidents et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes dûment habilitées désignées sur la demande d'autorisation (tél. 02.54.22.75.39.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Gérant, Centre Commercial LECLERC, Cap Sud, Boulevard du Franc à Saint-Maur.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
l'Adjoint au Chef du Bureau de l'Ordre  
Public et de la Prévention de la  
Délinquance,



Hélène BURGARD



Préfecture de l'Indre

36-2019-12-18-011

renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

**BNP PARIBAS**

**1, Place Laisnel de la Salle – 36400 LA CHATRE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°**

**du 18 DEC. 2019**

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
BNP PARIBAS  
1, Place Laisnel de la Salle – 36400 LA CHATRE**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Responsable Gestion Immobilière, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'Agence située 1, Place Laisnel de la Salle à La Châtre ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 24 Octobre 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection Incendie , Accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2014211-0011 du 30 Juillet 2014 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20190146.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur le Responsable Gestion Immobilière devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes désignées sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Responsable d'Agence, du Responsable Sécurité et des Opérateurs de la station de télésurveillance (tél. 0800.008.125.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Responsable Gestion Immobilière de BNP Paribas, 89-93, Avenue Marceau à Montreuil.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
l'Adjointe au Chef du Bureau de l'Ordre  
Public et de la Prévention de la  
Délinquance,

  
Hélène BURGARD





Préfecture de l'Indre

36-2019-12-18-010

renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

CIC OUEST

6, rue Danielle Casanova – 36100 ISSOUDUN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ** n°

du 18 DEC. 2019

**Portant** renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
CIC OUEST  
6, rue Danielle Casanova – 36100 ISSOUDUN

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'Agence située 6, rue Danielle Casanova à Issoudun ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 24 Octobre 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité de la CIC Ouest, 4, rue Raffaisen à Strasbourg.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
l'Adjointe au Chef du Bureau de l'Ordre  
Public et de la Prévention de la  
Délinquance,

  
Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2019-12-18-013

renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

**FRANCE RESTAURATION RAPIDE - PATAPAIN**  
51, Avenue du 8 Mai– 36100 ISSOUDUN



PREFET DE L'INDRE

**ARRÊTÉ n°**

**du 18 DEC. 2019**

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
FRANCE RESTAURATION RAPIDE - PATAPAIN  
51, Avenue du 8 Mai- 36100 ISSOUDUN**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Directeur Général en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 51, Avenue du 8 Mai à Issoudun ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 24 Octobre 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 201426-0028 du 26 Septembre 2014 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20190148.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes désignées sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur général et de la Directrice de l'Etablissement (tél. 02.48.69.79.75). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur Général, 8, Allée Beaumarchais à Saint-Germain-du-Puy.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
l'Adjointe au Chef du Bureau de l'Ordre  
Public et de la Prévention de la  
Délinquance,

  
Hélène BURGARD





Préfecture de l'Indre

36-2019-12-18-009

renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

LIDL –Avenue Gambetta – 36300 LE BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°**

**du 18 DEC. 2019**

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
LIDL –Avenue Gambetta – 36300 LE BLANC**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Directeur Régional des magasins LIDL, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du magasin LIDL, situé avenue Gambetta au Blanc ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 24 Octobre 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personne -défense contre l'incendie prévention risques naturels-, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les braquages et les agressions, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2014317-0010 du 13 Novembre 2014 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20190144.

**Article 2** : Le système est composé de 9 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Régional devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes désignées sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du responsable administratif et des responsables vente(tél. : 02.54.47.23.70.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télécours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur Régional, 3, rue Nungesser et Coli, ZA Isoparc à SORIGNY.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
l'Adjoint au Chef du Bureau de l'Ordre  
Public et de la Prévention de la  
Délinquance,

  
Hélène BURGARD



Préfecture de l'Indre

36-2019-12-18-012

renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

Maison Centrale

Route D67 – 36250 SAINT-MAUR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°**

**du 18 DEC. 2019**

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Maison Centrale  
Route D67 – 36250 SAINT-MAUR**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement présentée par Madame la Directrice de la Maison Centrale de Saint-Maur, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'extérieur du Centre situé Route D67 à Saint-Maur ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 24 Octobre 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, et la prévention d'actes terroristes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012128-0043 du 7 Mai 2012 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20190147.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Madame la Directrice devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes désignées sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Chef d'Etablissement, de la directrice adjointe, du directeur adjoint et du responsable sécurité (tél. 02.54.08.29.01.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.



**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Madame la Directrice de la Maison Centrale de Saint-Maur, route D67 à Saint-Maur.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
l'Adjoint au Chef du Bureau de l'Ordre  
Public et de la Prévention de la  
Délinquance,

  
Hélène BURGARD



Préfecture de l'Indre

36-2019-12-18-015

renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

Résidence retraite « La Roche Bellusson »  
36220 MERIGNYY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°**

**du 8 DEC. 2019**

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Résidence retraite « La Roche Bellusson »  
36220 MERIGNY**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Directeur en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de la Résidence retraite située la Roche Bellusson à Mérigny ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 24 Octobre 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et le secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2013283-0007 du 10 Octobre 2013, est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20190152.

**Article 2** : Le système est composé de 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur le Directeur devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes désignées sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur, Madame l'Adjointe au Directeur, l'IDE et le Président du Conseil d'Administration ( Tél. : 02.54.37.40.49.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur, la Roche Bellusson à Mérigny.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
l'Adjointe au Chef du Bureau de l'Ordre  
Public et de la Prévention de la  
Délinquance,

  
Hélène BURGARD



Préfecture de l'Indre

36-2019-12-18-005

renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

**SOCIETE GENERALE**

10, Place de la République – 36200

**ARGENTON-SUR-CREUSE**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°**

**du 18 DEC. 2019**

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
SOCIETE GENERALE  
10, Place de la République – 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Responsable Logistique, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'Agence située 10, Place de la République à Argenton-sur-Creuse ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 24 Octobre 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2014317-0030 du 13 Novembre 2014 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20190136.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur le Responsable Logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes désignées sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès des opérateurs de télésurveillance, techniciens de maintenance, agents du service sécurité Société Générale (tél. 0800.36.38.40.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Responsable Logistique de la Société Générale, 30, Place ronde Quartier Valmy à Paris la Défense.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
l'Adjoint au Chef du Bureau de l'Ordre  
Public et de la Prévention de la  
Délinquance,



Hélène BURGARD



Préfecture de l'Indre

36-2019-12-18-006

renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

**SOCIETE GENERALE**

**29, rue Victor Hugo – 36000 CHATEAUROUX**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°**

**du 18 DEC. 2019**

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
SOCIETE GENERALE  
29, rue Victor Hugo – 36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Responsable Logistique, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'Agence située 29, rue Victor Hugo à Châteauroux ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 24 Octobre 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2014317-0029 du 13 Novembre 2014 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20190137.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur le Responsable Logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes désignées sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès des opérateurs de télésurveillance, techniciens de maintenance, agents du service sécurité Société Générale (tél. 0800.36.38.40.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Responsable Logistique de la Société Générale, 30, Place ronde Quartier Valmy à Paris la Défense.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
l'Adjoint au Chef du Bureau de l'Ordre  
Public et de la Prévention de la  
Délinquance,



Hélène BURGARD





Préfecture de l'Indre

36-2019-12-18-007

renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

**SOCIETE GENERALE**

**31, place du 10 Juin – 36100 ISSOUDUN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ** n°

du **18 DEC. 2019**

**Portant** renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
**SOCIETE GENERALE**  
31, place du 10 Juin – 36100 ISSOUDUN

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Responsable Logistique, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'Agence située 31, place du 10 Juin à Issoudun ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 24 Octobre 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2014317-0028 du 13 Novembre 2014 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20190138.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur le Responsable Logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes désignées sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès des opérateurs de télésurveillance, techniciens de maintenance, agents du service sécurité Société Générale (tél. 0800.36.38.40.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

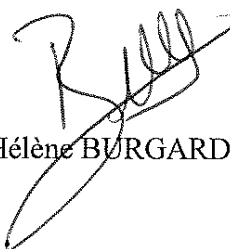
**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérécourse citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Responsable Logistique de la Société Générale, 30, Place ronde Quartier Valmy à Paris la Défense.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
l'Adjoint au Chef du Bureau de l'Ordre  
Public et de la Prévention de la  
Délinquance,



Hélène BURGARD



Préfecture de l'Indre

36-2019-12-18-004

renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

**SOCIETE GENERALE**

**382, Avenue de la Châtre – 36000 CHATEAUROUX**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°**

**du 18 DEC. 2019**

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
SOCIETE GENERALE  
382, Avenue de la Châtre – 36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Responsable Logistique, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'Agence située 382, Avenue de la Châtre à Châteauroux ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 24 Octobre 2019 et l'avis des référents de sûreté ;



**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2014317-0027 du 13 Novembre 2014 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20190134.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur le Responsable Logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes désignées sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès des opérateurs de télésurveillance, techniciens de maintenance, agents du service sécurité Société Générale (tél. 0800.36.38.40.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télerecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Responsable Logistique de la Société Générale, 30, Place ronde Quartier Valmy à Paris la Défense.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
l'Adjoint au Chef du Bureau de l'Ordre  
Public et de la Prévention de la  
Délinquance,



Hélène BURGARD



Préfecture de l'Indre

36-2019-12-18-008

renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

**SOCIETE GENERALE**

**47, rue des Ponts – 36500 BUZANCAIS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°**

**du 24 OCT. 2019**

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
SOCIETE GENERALE  
47, rue des Ponts – 36500 BUZANCAIS**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Responsable Logistique, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'Agence située 47, rue des Ponts à Buzançais ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 24 Octobre 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2014317-0026 du 13 Novembre 2014 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20190140.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur le Responsable Logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes désignées sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès des opérateurs de télésurveillance, techniciens de maintenance, agents du service sécurité Société Générale (tél. 0800.36.38.40.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Responsable Logistique de la Société Générale, 30, Place ronde Quartier Valmy à Paris la Défense.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
l'Adjoint au Chef du Bureau de l'Ordre  
Public et de la Prévention de la  
Délinquance,



Hélène BURGARD





Préfecture de l'Indre

36-2019-12-18-014

renouvellement d'installation d'un système de  
vidéoprotection.

Tabac, Loto « Le Gambetta »

97, Avenue Gambetta – 36300 LE BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
Bureau de l'ordre public et de la  
prévention de la délinquance  
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX  
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18  
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°**

**du 18 DEC. 2019**

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.  
Tabac, Loto « Le Gambetta »  
97, Avenue Gambetta – 36300 LE BLANC**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement présentée par Monsieur Meddy Fouassier, Gérant, en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 97, Avenue Gambetta au Blanc ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 24 Octobre 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

**Considérant** que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

**Considérant** que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012291-0011 du 17 Octobre 2012 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20190149.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Monsieur Meddy Fouassier devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Article 6** : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes désignées sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur Meddy Fouassier, Gérant, (tél. 02.54.37.02.03). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 8** : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 11** : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

**Article 12** : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr))
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : [greffe.ta-limoges@juradm.fr](mailto:greffe.ta-limoges@juradm.fr)) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

**Article 13** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Meddy Fouassier, Gérant, 97, Avenue Gambetta au Blanc.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
l'Adjointe au Chef du Bureau de l'Ordre  
Public et de la Prévention de la  
Délinquance,

  
Hélène BURGARD



Préfecture de l'Indre -

36-2019-12-13-002

Arrêté annule et remplace l'arrêté n°36-201-11-27-003 du  
27 novembre 2019 portant habilitation à réaliser les  
analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du  
code de commerce Action Com Développement



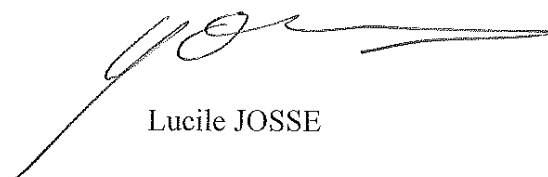
**Article 3** : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

**Article 4** : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

**Article 5** : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce.

**Article 6** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard GONZALES et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Indre.

36-2019-12-18-001

arrêté du 18 décembre 2019 établissant la liste des  
journaux habilités à publier et à diffuser en ligne les  
annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 dans  
l'indre

**Établissant la liste des journaux habilités à publier et à diffuser en ligne les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 dans l'Indre**

**Le Préfet**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 2019-486 du 22 mai 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Considérant que les quatre journaux demandant leur habilitation remplissent les conditions requises pour l'obtenir ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la liste des journaux habilités, dans le département de l'Indre, à publier les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour l'année 2020 :

**A – Quotidien :**

« **La nouvelle République du Centre-Ouest** » dont le siège social est à Tours, 232 avenue de Grammont.

**B – Hebdomadaires :**

« **L'Écho du Berry** » dont le siège social est à La Châtre, 3 rue Ajasson de Grandsagne,

« **La Nouvelle République du Dimanche** » dont le siège social est à Tours, 232 avenue de Grammont,

« **L'Aurore Paysanne** » dont le siège social est à Châteauroux, 70 avenue Pierre de Coubertin.

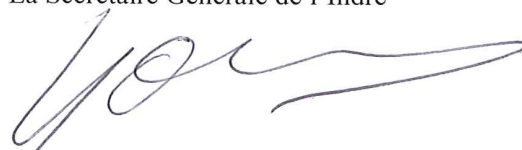
**ARTICLE 2** : la liste des journaux habilités, dans le département de l'Indre, à publier les annonces judiciaires et légales de presse en ligne (SPEL) est arrêtée comme suit pour l'année 2020 :

**A – Quotidien :**

« **La nouvelle République du Centre-Ouest** » dont le siège social est à Tours, 232 avenue de Grammont.

**ARTICLE 3** : la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de l'Indre



Lucile JOSSE

.../...

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES
- le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyen à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture Indre

36-2019-12-13-004

arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire  
n°19-33 à l'interdiction de circulation à certaines périodes  
des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5t  
de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

**ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE**  
**N° 19 - 33**

**à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-8 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2019 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

**Considérant** que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social ayant entraîné depuis le 5 décembre 2019 l'arrêt des chargements de camions sur certains terminaux méthaniers, dont celui de Montoir de Bretagne (44) ;

**Considérant** que les fournisseurs de gaz naturel liquéfié par camion sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux méthaniers plus éloignés, notamment à l'étranger ;

**Considérant** que cette situation nécessite d'accélérer et de fluidifier la logistique du GNL livré par camion, pour assurer l'approvisionnement national et éviter le risque de pénurie, lequel s'accroît au fur et à mesure que se prolonge ce mouvement social ;

**Considérant** que le maintien de l'arrêt des chargements en GNL des camions au terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne depuis le 5 décembre 2019 constituent des circonstances exceptionnelles, justifiant la mise en œuvre d'une dérogation temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport routier ;

**Sur proposition** de l'état-major interministériel de zone ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les véhicules de transport de gaz naturel liquéfié, identifiés sous le code ONU 1972 dans la classification ADR, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 14 décembre 2019 à 22 h au dimanche 15 décembre 2019 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

## ARTICLE 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

## ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

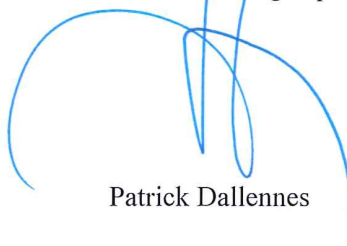
## ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 13 décembre 2019

Pour la Préfète de zone,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Indre

36-2019-12-11-005

arrêté n°19-32 portant approbation des dispositions  
ORSEC analyse des risques de la zone de défense et de  
sécurité Ouest



## PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE

### ARRETE

N°EMIZ / BSC / N°2019-32 du 11 décembre 2019

Portant approbation des dispositions générales ORSEC *analyse des risques* de la zone de défense et de sécurité Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST,  
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,  
PREFETE D'ILLE ET VILAINE,

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;
- Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile.



## ARRÊTE :

Article 1 : les dispositions générales ORSEC *analyse des risques* de la zone de défense et de sécurité Ouest pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, sont applicables à dater de ce jour.

Article 2 : l'édition du 27 novembre 2006 du présent document est abrogée

Article 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense Ouest : MM. Les préfets de régions et de départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité, M. l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, MM les préfets maritimes de l'Atlantique et de la Manche et de la Mer du Nord, M. le chef de l'état-major de zone, MM. les chefs des services déconcentrés de l'Etat, MM. Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, ainsi que les destinataires de ce plan.

Fait à Rennes, le 11 décembre 2019



Michèle KIRRY

Préfecture Indre

36-2019-12-17-006

Décision de déclassement du domaine public sur la  
commune Buzançais

## **DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU0090-02

### **SNCF Mobilités**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur de la Direction Territoriale de l'Ouest de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de la Région Centre Val de Loire,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 27 novembre 2019.

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

Le bien bâti et terrain attenant sis à BUZANCAIS (36500) avenue de la Gare, tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
36031- BUZANCAIS	Avenue de la Gare	BC	187	5721

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de l'Indre.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Indre.

Fait à Paris

Le 17/12/2019



Mathias EMMERICH

Directeur Général Délégué Performance